



Schmid Ralph Alexander, député	
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)	
Cosignataires : --	Direction : DAEC
Réception au SGC : 20.06.2012	Transmission à la Direction : *22.06.2012

Dépôt

Art. 135 obligation de permis

³ Ne sont pas soumises à l'obligation de permis les constructions et installations concernant notamment les routes et les améliorations foncières approuvées conformément à la législation spéciale à la suite d'une procédure d'enquête et d'opposition ainsi que les installations solaires de petites dimensions. Pour le surplus, le règlement d'exécution définit les objets dispensés de l'obligation de permis.

Développement

La décision de la Confédération de sortir du nucléaire dans des délais relativement brefs nécessite que des efforts conséquents soient faits pour augmenter la production d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, le fait d'exempter de permis de construire les petites installations solaires permettra d'en encourager la construction tout en réduisant le travail administratif dans les communes. Le droit des tiers est respecté dans le sens que de telles installations ne représentent pas une nuisance très importante en comparaison d'autres installations exemptées comme les antennes paraboliques, ce d'autant plus qu'on ne pourra pas se prévaloir d'une telle exemption dans une zone protégée.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).